



Duradek Canada garantit la réparation ou le remplacement de toute portion de la membrane Duradek Okanagan™ 60 mil qui présenterait une fuite résultant d'un défaut de fabrication du produit dans les 10 ans suivant la date d'installation.

CONDITIONS, MODALITÉS ET LIMITATIONS

1. Le système Duradek doit être installé par un installateur certifié Duradek, selon les méthodes d'installation actuellement approuvées.
2. Le propriétaire (désigné le propriétaire légal de la propriété pendant toute la durée de la garantie) doit aviser **Duradek Québec – distributeur exclusif pour la province de Québec et/ou l'installateur attiré pour sa région** de la nécessité d'effectuer toute réparation couverte par la présente garantie dès la découverte du problème. Les réparations doivent être entreprises dans un délai raisonnable après réception de cet avis.
3. Si une défaillance de la membrane Duradek survient dans le cadre de cette garantie, Duradek accepte de réparer ou de remplacer, à sa discrétion, la portion affectée de la membrane avec un matériau de même couleur, de même motif ou de même qualité (ou équivalent) dans les modalités suivantes:
 - Si le problème survient et est signalé par écrit à Duradek dans les dix (10) ans suivant la date d'installation, Duradek fournira les matériaux et la main-d'œuvre.
 - Si le problème survient et est signalé par écrit après dix (10) ans et dans les quinze (15) ans suivant la date d'installation, Duradek fournira uniquement la membrane. Le client devra payer tous les autres produits requis pour l'installation ainsi que les coûts de main-d'œuvre.
4. La membrane sera fournie à un installateur certifié Duradek afin de faciliter la réparation. En aucun cas Duradek ne pourra être tenue responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu, que ce soit dans le cadre d'un contrat, d'un délit ou de toute autre action. Aucune garantie implicite ne dépasse les termes de cette garantie écrite. Aucun représentant n'est autorisé à faire des déclarations autres que celles indiquées dans le présent document.
5. Dans la mesure permise par les lois de chaque province, les recours prévus dans cette garantie constituent la limite de responsabilité de Duradek.
6. Cette garantie ne s'applique pas aux dommages ou pertes causés en tout ou en partie par:
 - Des catastrophes naturelles, incluant notamment la foudre, le vent, la grêle, les inondations ou les tremblements de terre.
 - Des actes de vandalisme, de terrorisme, de négligence, de mauvaise utilisation, d'usage anormal ou d'abus.
 - Des réparations ou modifications du balcon sans approbation écrite.
 - L'affaissement, la déformation ou la défaillance de la structure sur laquelle le système Duradek est installé.
 - Des problèmes découlant d'une préparation inadéquate de la sous-structure ou des matériaux utilisés pour sa construction.
 - L'infiltration, la condensation ou l'humidité dans, à travers, autour ou au-dessus des murs du bâtiment.
 - La défaillance de matériaux non fournis par Duradek.
 - L'accumulation d'eau causée par une pente insuffisante, des drains mal positionnés ou l'affaissement du bâtiment.
 - L'incapacité de la structure à empêcher l'infiltration du vent, de la vapeur ou des précipitations dans le système.
 - La formation de moisissures, de champignons ou de bactéries.



APPARENCE DE LA MEMBRANE

7. Duradek garantit l'apparence de la surface de la membrane Duradek Okanagan™ pour un (1) an. Si la membrane de balcon, lorsqu'elle est installée et entretenue conformément aux recommandations de Duradek, présente une décoloration excessive, une perte de motif ou tout autre défaut esthétique dépassant le processus normal de vieillissement, Duradek remplacera ou resurfacera la zone affectée.
8. Cette garantie ne couvre pas les problèmes d'apparence tels que la décoloration ou la perte de couleur résultant notamment de:
 - Une protection inadéquate pendant la construction
 - La circulation piétonne
 - La négligence
 - La croissance de moisissures ou de bactéries
 - Les matériaux incompatibles
 - Les clous, vis ou joints visibles
 - L'affaissement du bâtiment causant une accumulation d'eau
 - Les intempéries
 - Une mauvaise utilisation
 - La pression hydrostatique
 - Les matières organiques
 - Une pente inadéquate ou des drains mal positionnés
 - Éléments non couverts lors d'une réparation
9. Les éléments suivants ne sont pas de la responsabilité de Duradek ou de l'entrepreneur applicateur lors d'une réparation ou d'un resurfaçage :
 - Retrait ou remplacement de revêtements, stuc, rampes, spas, bacs à fleurs, mobilier, tapis ou tout autre élément fixé au balcon.
 - Nettoyage du balcon (le propriétaire doit fournir une surface propre pour assurer l'adhérence du nouveau revêtement).
 - Correspondance exacte de la couleur de la membrane.
10. Pour tous les produits utilisés avec les membranes Duradek, mais non fournis par Duradek, la responsabilité de compatibilité, de performance et de garantie incombe uniquement à leur fabricant.
11. Les systèmes Duradek peuvent nécessiter du scellant (calfeutrage) dans plusieurs zones. Ce scellant doit être inspecté et entretenu annuellement par le propriétaire. Ni Duradek ni l'installateur certifié ne sont responsables des dommages causés par la défaillance du scellant après la première année suivant l'installation.
12. Duradek et l'installateur certifié se réservent le droit de suspendre leurs obligations si les factures liées aux matériaux et services d'installation ne sont pas entièrement payées. Une preuve d'achat et de paiement doit être fournie pour bénéficier de la garantie.
13. La garantie est offerte conjointement par Duradek et l'installateur certifié. Duradek est responsable des problèmes liés aux matériaux. L'installateur certifié est responsable de la qualité de l'installation et facilitera les réparations nécessaires.
14. L'installateur certifié garantit que les travaux ont été réalisés conformément aux normes et spécifications Duradek en vigueur et demeure responsable de tout problème lié à l'installation pour une période d'un (1) an – à valider avec l'installateur certifié.